

**AVENANT DE REVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONVENTION
COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE CORREZE**

Entre :

D'une part : **L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE
CORREZE**, Représentée par Monsieur Michel LAVERGNE, Président,

D'autre part : Le **Syndicat C.F.T.C.**, représenté par M. ... URCHÉGUI
Le **Syndicat F.O.**, représenté par M. ... R. GOULMY
Le **Syndicat C.G.C.**, représenté par M. ... Baisserie
Le **Syndicat C.G.T.**, représenté par M. ... ESCAPOLLADE
Le **Syndicat C.F.D.T.**, représenté par M. ... LARUE

Il a été convenu d'apporter les modifications suivantes à la Convention collective des industries métallurgiques de la Corrèze :

Article 1 :

L'article 27 de la convention collective de la métallurgie de Corrèze, partie avenant « Mensuels » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27 : Prime de vacances

Il est versé une fois par an à l'occasion de la prise du congé principal au salarié ayant au moins six mois d'ancienneté au 1^{er} juin de l'année en cours, une allocation complémentaire fixée par avenant à la présente convention.

Cette allocation ne sera pas due à ceux qui auraient été absents le dernier jour de travail précédant le départ en congé ou le jour de la reprise prévu du travail, sauf si l'absence est justifiée par la maladie ou un accident ou par accord particulier avec l'employeur. Elle ne sera pas due à ceux qui perçoivent une indemnité compensatrice de congés.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de la prime sera réduite prorata temporis.

Cette allocation ne viendra pas en déduction des gratifications de fin d'année versées par les entreprises.

Cette prime ne se cumule pas avec toute autre prime ayant le même objet ».

Article 2 :

L'article 28 de la convention collective de la métallurgie de Corrèze, partie avenant « Mensuels » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 28 : Prime ou gratification de fin d'année

R.G

B.L

M

Sauf dispositions particulières, une prime ou gratification de fin d'année, fixée par avenant, est accordée aux salariés dont l'ancienneté est d'au moins 6 mois et figurant à l'effectif au moment de son paiement.

Pour les salariés à temps partiel ainsi qu'en cas d'absence du salarié pour un congé non indemnisé par l'employeur, le montant de la prime sera réduite prorata temporis.

Cette prime ne se cumule pas avec toute autre prime ayant le même objet ».

Article 3 :

Après le sixième alinéa de l'article 30 (partie avenant mensuels) de la convention collective de la métallurgie de Corrèze, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature, applicables, le cas échéant, sur lesdites indemnités ou prestations et mises à la charge du salarié par la loi ».

Article 4 :

L'article 31 de la convention collective de la métallurgie de Corrèze, partie avenant « Mensuels » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 31: Incidence des absences pour maladie ou accident sur le contrat de travail

Les absences motivées par l'incapacité de travail résultant de maladie ou d'accident, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles, et justifiées dès que possible par certificat médical et contre visite s'il y a lieu, ne constituent pas, en elles-mêmes, une rupture du contrat de travail.

Toutefois, sous réserve des dispositions législatives en vigueur relatives à la protection des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur sera fondé à rompre le contrat de travail lorsque les absences du salarié, du fait de leur répétition excessive et imprévisible ou du fait de leur durée prolongée, désorganisent l'entreprise et nécessitent le remplacement effectif de l'intéressé.

La rupture fondée sur les absences fréquentes ou sur l'absence prolongée sera précédée du respect de la procédure légale de licenciement.

La rupture en raison de l'absence prolongée ne pourra pas intervenir tant que le salarié n'aura pas épuisé ses droits aux indemnités journalières tels que prévus à l'article 30 de la présente convention.

En cas de rupture du contrat de travail du fait de l'absence prolongée du salarié, l'intéressé bénéficiera, pendant un délai de 6 mois à compter de la date de la rupture, d'une priorité de réemploi sur un poste équivalent et disponible, à condition qu'il en fasse la demande et sous réserve d'y être reconnu apte par le médecin du travail.

R.G

B.L

me

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la rupture du contrat de travail en raison de l'inaptitude physique du salarié déclarée par le médecin du travail.

Si le mensuel tombe malade au cours de l'exécution de la période de préavis, le préavis continue à courir et le contrat de travail prend fin à l'expiration du délai-congé applicable. »

Article 5 :

L'article 37 de la convention collective de la métallurgie de Corrèze, partie avenant « Mensuels » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 37 : Préavis

La durée du préavis réciproque après la période d'essai sera, sauf en cas de faute grave, de :

- deux semaines pour les Mensuels dont l'emploi est classé au Niveau I
- un mois pour les Mensuels dont l'emploi est classé aux Niveaux II et III
- deux mois pour les Mensuels dont l'emploi est classé au Niveau IV
- trois mois pour les Mensuels dont l'emploi est classé au Niveau V

Toutefois, en cas de rupture du fait de l'employeur, la durée du préavis ne pourra être inférieure à un mois après six mois de présence continue et à deux mois après deux ans de présence continue.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le Mensuel, la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis restant à courir, sur la base de l'horaire hebdomadaire pratiqué pendant la durée du préavis.

En cas de licenciement et lorsque la moitié du délai-congé aura été exécuté, le Mensuel licencié, qui se trouverait dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi, pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du délai-congé, sans avoir à payer l'indemnité pour inobservation de ce délai. Avant que la moitié de la période de préavis ne soit écoulée, l'intéressé congédié pourra, en accord avec son employeur, quitter l'établissement dans les mêmes conditions pour occuper un nouvel emploi. Toutefois, s'il s'agit d'un licenciement collectif d'ordre économique, l'intéressé pourra quitter l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 34 de l'Accord National du 12 juin 1987 modifié sur les problèmes généraux de l'emploi.

Durant la période de préavis, le Mensuel à temps plein qui est licencié est autorisé à s'absenter pour rechercher un emploi pendant :

- vingt heures au maximum si le préavis est de deux semaines,
- cinquante heures par mois dans le cas où le préavis est au moins d'un mois.

Le salarié à temps partiel a droit aux heures de recherche d'emploi, proportionnellement à son horaire de travail, dans les mêmes conditions que les salariés à temps plein.

~~CB~~ R.G

B.L

ML

Les absences pour recherche d'emploi en période de préavis ne donnent pas lieu à réduction de rémunération.

Dans la mesure où ses recherches le nécessitent, l'intéressé pourra en accord avec son employeur, bloquer tout ou partie de ses heures avant l'expiration du délai de prévenance.

A défaut d'accord entre l'intéressé et son employeur, les heures pour recherche d'emploi se répartissent sur les journées de travail à raison de deux heures par jour, fixées alternativement un jour au gré de l'intéressé, un jour au gré de l'employeur.

Si le Mensuel n'utilise pas, du fait de son employeur, tout ou partie de ses heures, il percevra à son départ, une indemnité correspondant au nombre d'heures non utilisées.

Le Mensuel qui a trouvé un emploi ne peut plus se prévaloir des dispositions relatives aux heures pour recherche d'emploi. ».

Article 6 :

« L'annexe 6 de la convention collective de la métallurgie de Corrèze est supprimée. ».

Article 7 :

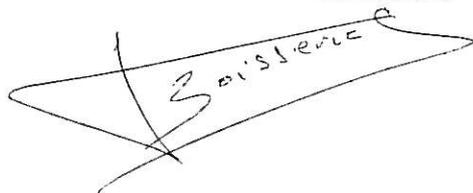
Conformément à l'article L. 132-2-2, IV, du Code du Travail, le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L. 132-10 et R 132-1 du Code du Travail. Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM Corrèze.

Fait à BRIVE, le 6 novembre 2006

Michel LAVERGNE
LE PRESIDENT DE L'UIMM Corrèze



POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,
M. Boisserie.....



POUR LE SYNDICAT CFDT,
M. LARUE Bernad.....



POUR LE SYNDICAT FO,
M. René GOULMY.....



POUR LE SYNDICAT CFTC,
M. VRCHE GUI.....



POUR LE SYNDICAT CGT,
M. ESCAPOULADE.....

